

RECOURS COLLECTIF – hépatite C 1986-1990

Demande de renvoi no 00005070

D É C I S I O N

Le réclamant a déposé, dans le cadre du Régime à l'intention des transfusés découlant du règlement relatif à l'hépatite C 1986-1990, une réclamation à titre de représentant personnel de son épouse, laquelle est décédée en mars 1995.

Le réclamant a complété le formulaire de renseignements généraux du demandeur dans le cadre du Régime à l'intention des transfusés (TRAN 1) mais en y laissant certaines cases libres ou répondant, aux questions 11, 12 et 13 «voir dossier médical, à venir». Pour faciliter la lecture de la présente décision, je me permets de reproduire ici les questions 11, 12 et 13 du TRAN 1.

- #11 Combien de transfusions sanguines la personne infectée par le VHC a-t-elle reçues au Canada au cours de sa vie?
- #12 Combien de transfusions sanguines la personne infectée par le VHC a-t-elle reçues au Canada avant 1986?
- #13 Combien de transfusions sanguines la personne infectée par le VHC a-t-elle reçues au Canada au cours de la période entre le 1^{er} janvier 1986 et le 1^{er} juillet 1990?

Plus loin dans le même document, le réclamant réfère au dossier du Centre hospitalier St-Luc, l'une des grandes institutions hospitalières de la région de Montréal, indiquant que c'est là que Dr Pomier a diagnostiqué l'hépatite C de sa conjointe.

Au formulaire du dossier des transfusions sanguines (TRAN 5), le réclamant indiquait que son épouse avait reçu une transfusion sanguine à l'Hôpital Royal-Victoria de Montréal, en septembre 1961, lors de l'accouchement de sa fille. À la section «Transfusions sanguines pendant la période des recours collectifs», le réclamant indiquait que son épouse avait subi une hystérectomie à l'Hôpital Général de Montréal, mais il se disait incapable d'en indiquer la date ni d'indiquer le nombre d'unités de sang transfusées.

La demande d'indemnisation présentée par le réclamant a été refusée par l'Administrateur du Fonds, et c'est de cette décision que le réclamant a présenté une demande de renvoi, laquelle j'ai étudiée à titre d'arbitre.

Le réclamant a témoigné devant moi le 24 mai 2006 et j'ai le souvenir d'un Monsieur sympathique et chaleureux, et qui a témoigné avec beaucoup d'émotion quant aux quelques 39 ans qu'il a vécus avec son épouse et quant à la terrible maladie qui l'a affectée durant les dernières années de sa vie.

Le réclamant a mentionné que sa conjointe avait eu une chirurgie esthétique, à un endroit qu'il ne pouvait préciser, vraisemblablement à la fin des années 1970 ou au début des années 1980, mais il était incapable de dire avec certitude si elle avait dû recevoir une transfusion à ce moment. Il affirme toutefois qu'elle avait bel et bien reçu une transfusion lors d'une hystérectomie qu'elle aurait subie à l'Hôpital Royal-Victoria de Montréal «quelque part» entre 1986 et 1990. J'ai suspendu l'audition de cette affaire pour permettre au réclamant d'obtenir copie du dossier de son épouse à l'Hôpital Royal-Victoria, et le réclamant m'a fait parvenir une lettre qui lui a été transmise en date du 15 juin 2006 par le bureau du Registraire du Centre universitaire de santé McGill (Hôpital Royal-Victoria) indiquant que l'épouse du réclamant n'avait pas reçu de transfusion sanguine à l'Hôpital Royal-Victoria. Il est indiqué aussi à cette même lettre «De plus, (votre défunte épouse) n'a pas été admise à l'hôpital entre le 1^{er} janvier 1986 et le 1^{er} juillet 1990».

Le réclamant m'a fait parvenir copie de cette lettre du Registraire de l'Hôpital Royal-Victoria sans y ajouter quoi que ce soit, si ce n'est qu'il m'a indiqué avoir lu «quelque part que l'on s'apprête à élargir l'écart des années où un patient aurait reçu une transfusion de sang néfaste».

J'ai révisé le dossier qui a été constitué par l'Administrateur du Fonds dans l'affaire en titre et les notes que j'ai prises lors de l'audition de cette demande de renvoi, et je suis incapable de conclure que l'épouse du réclamant a reçu une transfusion sanguine durant la période couverte par la présente entente, soit entre le 1^{er} janvier 1986 et le 1^{er} juillet 1990.

Je ne doute pas de la plus entière bonne foi du réclamant, mais la convention de règlement n'a pas été mise en place pour couvrir tous les cas, indépendamment de savoir quand la maladie a été contractée ou quand la transfusion, si elle en est responsable a été reçue, puisqu'il s'agit d'un compromis convenu pour indemniser ceux et celles qui rencontrent les dispositions et les termes quand même précis de l'entente.

Malheureusement pour le réclamant, j'en arrive à la conclusion qu'il n'a pas rencontré les termes de l'entente puisqu'il n'a pas su établir par prépondérance de preuve ou autrement que son épouse avait contracté la maladie suite à une transfusion sanguine

reçue, au Canada, durant la période couverte par la présente entente, soit du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990.

Je suis évidemment au courant du fait que le législateur fédéral a annoncé vouloir adopter un nouveau programme pouvant indemniser, selon certaines conditions qui restent semble-t-il à préciser, les personnes qui ont contracté l'hépatite C suite à des transfusions sanguines antérieures au 1^{er} janvier 1986 ou postérieures au 1^{er} juillet 1990. Sans de quelque façon que ce soit présager de la décision qui pourrait être rendue si le présent réclamant s'adressait à ce Fonds à être créé, j'attire l'attention du réclamant sur l'existence tout au moins future de cet autre Fonds pour qu'il puisse prendre, à cet égard, les décisions qu'il jugera appropriées.

Pour le moment donc, concernant strictement la période 1986 – 1990, j'estime que la décision de l'Administrateur de refuser la présente réclamation était bien fondée et je confirme telle décision. Je rejette donc la présente demande de renvoi.

Montréal, le 10 octobre 2006

Jacques Nols
Arbitre